

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX :**  
 RUE MARYAT-DU-PARAISS, 2.  
 en face du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Obligation commerciale; preuve; présomptions; arbitre-juge devenu plus tard simple arbitre; rapport; dépôt. — Demande en séparation des patrimoines; novation. — Rivière canalisée; concessionnaire; servitude de contre-hallage; voie de fait; action en réintégration. — Obligation de faire imposée par la justice; inexécution; dommages et intérêts. — Recrutement militaire; traité; élévation du contingent; demande en résolution. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.).  
 Vente de fonds de commerce; cession à l'acquéreur de l'usage du nom du vendeur comme successeur; prohibition de l'usage du nom du vendeur seul. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence déloyale; le papier Job.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
 Bulletin : Détournement de mineure; déclaration du jury. — Action civile; action publique; citation; dommages-intérêts. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Prévention d'exercice illégal de la chirurgie.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 mars, sont nommés :  
 Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Férand, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Neveux, décédé.  
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, M. Courvoisier, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier, en remplacement de M. Férand, qui est nommé conseiller.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Lescot, substitut du procureur impérial près le siège de Dole, en remplacement de M. Courvoisier, qui est nommé substitut du procureur-général.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Piérangeli, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Lescot, qui est nommé procureur impérial.  
 Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Besnard, juge d'instruction au siège de Chinon, en remplacement de M. Rousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé juge honoraire.  
 Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Corbin, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Tours, en remplacement de M. Besnard, qui est nommé juge à Blois.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Boucher de la Rupelle, juge suppléant au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Halphen, décédé.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Stanislas-Henri-Aimé, Casteran, avocat, en remplacement de M. Casenave, qui a été nommé juge.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Edme-Jean-Louis Charneau, avocat, en remplacement de M. Joleaud, qui a été nommé substitut du procureur impérial.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Choiselet, juge suppléant au siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Pille, qui a été nommé juge.  
 Le même décret porte :  
 M. Gonin, juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Corbin, qui est nommé juge à Chinon.  
 M. Corbin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Besnard.  
 M. Gauthier, juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jeunesse, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.  
 Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
 M. Courvoisier, 31 mai 1852, substitut à Vesoul; — 20 mai 1854, procureur impérial à Pontarlier.  
 M. Lescot, 1851, avocat, docteur en droit; — 2 avril 1851, substitut à Montbéliard; — 12 avril 1854, substitut à Dole.  
 M. Piérangeli, 8 septembre 1852, substitut à Saint-Claude.  
 M. Besnard, 1847, avocat; — 15 janvier 1847, juge suppléant à Orléans; — 20 mai 1851, substitut à Romorantin; — 14 avril 1853, juge d'instruction à Chinon.  
 M. Corbin, 1854, avocat; — 6 décembre 1854, juge suppléant à Tours; — 19 décembre 1853, chargé de l'instruction au même siège.  
 M. Boucher de la Rupelle, 1855, avocat, docteur en droit; — 3 février 1853, juge suppléant à Auxerre.  
 M. Choiselet, 1853, avocat; — 1<sup>er</sup> juin 1853, juge suppléant à Sainte-Menehould.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
 Présidence de M. Nicias Gaillard.  
 Bulletin du 25 mars.

**OBLIGATION COMMERCIALE. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — ARBITRE JUGE DEVENU PLUS TARD SIMPLE ARBITRE. — RAPPORT. — DÉPÔT.**

I. En matière commerciale, les juges peuvent constater l'existence d'une obligation en se fondant sur de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. Ainsi il a pu être jugé, d'après les faits et les circonstances de la cause, qu'un patron qui avait été, par suite de comptes arrêtés, constitué débiteur d'un reliquat de 500 francs envers son préposé, ne s'était jamais libéré de cette somme envers ce dernier et devait lui en payer le montant.

II. Lorsque, sur la demande en paiement de ce reliquat de compte formée par le commis contre son patron, le Tribunal de commerce avait nommé un de ses membres pour entendre les parties, examiner leurs comptes, les concilier, s'il peut y parvenir, et faire son rapport, il a pu, sans violer aucune loi, charger ce même juge, alors qu'il avait cessé de l'être et qu'il était rentré dans la classe des commerçants ordinaires, de la mission de simple arbitre, alors surtout que cet arbitre avait été accepté par toutes les parties.

III. La loi, en prescrivant le dépôt au greffe du rapport de l'arbitre, n'ordonne pas qu'il soit dressé acte de ce dépôt. Ainsi, l'absence d'un tel acte ne peut servir de base à un moy n de cassation, alors surtout que la partie qui s'en prévaut n'a élevé de ce chef aucune réclamation devant le Tribunal et s'est bornée à discuter le rapport sur le fond.

IV. La mention dans les qualités du jugement que la lecture du rapport a été faite à l'audience par l'arbitre lui-même, en supposant qu'elle constituât une irrégularité, est sans influence sur le sort du jugement, lorsqu'elle est contredite par une énonciation même de son dispositif où il est dit seulement : *vu le rapport*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Duquênél. (Rejet du pourvoi du sieur Roger.)

**DEMANDE EN SÉPARATION DES PATRIMOINES. — NOVATION.**

Celui qui, ayant placé des fonds en compte-courant dans une maison de banque; les a laissés, après la mort du chef de cette maison et même après que la société s'était reconstituée, entre la mère et les enfants, a continué ses opérations de compte-courant avec la nouvelle société et consenti de plus à une réduction d'intérêts, doit être considéré comme ayant accepté pour débitrice cette dernière société et, par suite, comme ayant fait novation à sa créance, dans le sens de l'article 879 du Code Napoléon qui refuse l'exercice du droit de demander la séparation du patrimoine au créancier du défunt, lorsqu'il a accepté l'héritier pour son débiteur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M<sup>e</sup> Galopin. (Rejet du pourvoi du sieur Clerc contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 11 décembre 1854.)

**RIVIÈRE CANALISÉE. — CONCESSIONNAIRE. — SERVITUDE DE CONTRE-HALLAGE. — VOIE DE FAIT. — ACTION EN REINTEGRATION.**

Le concessionnaire d'une rivière canalisée qui a fait détruire des plantations et constructions élevées par le propriétaire riverain sur la partie de son terrain qui est soumise à une servitude de contre-hallage, a pu être cité devant le juge de paix par voie de réintégration et condamné à rétablir les lieux dans leur ancien état, par application de la maxime conservatrice de la paix publique, *spoliatus ante omnia restituendus*. Vainement il a fait appel au principe de la séparation des pouvoirs, en soutenant qu'en sa qualité de concessionnaire du canal, il représentait l'administration, et qu'il appartenait à elle seule de connaître du fait qui lui était reproché.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M<sup>e</sup> Reverchon. (Rejet du pourvoi du marquis de Grave contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Montpellier du 30 juin 1856.)

**OBLIGATION DE FAIRE IMPOSÉE PAR LA JUSTICE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**

Une Cour impériale qui a condamné à 100 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard un mari qui, précédemment, avait été condamné, par suite de séparation de corps prononcée contre lui, à remettre les enfants à la garde de sa femme, n'a pas violé la maxime : *Nemo potest precise cogi ad factum*. Cette condamnation n'est pas, en effet, une contrainte directe et personnelle entraînant la violence; c'est une sanction nécessaire donnée à un mandement de justice et sans laquelle il resterait sans exécution. C'est l'application de l'art. 1142 du Code Napoléon portant que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts pour le cas d'inexécution de la part du débiteur. Si la fixation des dommages et intérêts est taxée d'exagération, ce ne pourrait être qu'un mal jugé et non un moyen de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Bosviel, du pourvoi du sieur Perrault contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers.

**RECRUTEMENT MILITAIRE. — TRAITE. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.**

Un arrêt qui a prononcé la résolution d'un traité d'assurance en matière de recrutement militaire en se fondant sur l'élévation du contingent et sur ce qu'il avait été dans la commune intention des parties de restreindre l'exécution du traité à un contingent ordinaire de 80,000 hommes, alors qu'il ne faisait résulter cette intention commune que de faits qui n'émanaient pas des deux parties et n'étaient

personnels qu'à l'assureur, n'a-t-il pas en cela violé l'art. 1134 du Code Napoléon?

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Herold, du pourvoi du sieur Cartier et C<sup>e</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 6 mai 1856.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 21 mars.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CESSION À L'ACQUÉREUR DE L'USAGE DU NOM DU VENDEUR COMME SUCCESSIONNAIRE. — PROHIBITION DE L'USAGE DU NOM DU VENDEUR SEUL.**

La cession à l'acquéreur d'un fonds de commerce de l'usage du nom du vendeur, comme successeur de ce dernier, implique la prohibition pour l'acquéreur d'indiquer le nom seul du vendeur sur ses enseignes, cartes et factures.

En d'autres termes, il ne peut faire usage du nom du vendeur en le faisant suivre ou précéder de celui du successeur.

Suivant acte sous seings privés, en date du mois de septembre 1853, les sieur et dame Bautain, opticiens, avaient vendu aux sieur et dame Mercklein leur fonds de commerce et fabrique, qu'ils exploitaient faubourg du Temple, avec réserve, tant pour eux que pour leur fils, de l'exploitation et de la propriété de leur établissement, rue Castiglione, 8, consistant uniquement dans une exposition en vente des produits de leur fabrique, que, désormais, ils ne pourraient plus prendre chez les sieur et dame Mercklein.

L'acte leur interdisait, en outre, de vendre ce dernier établissement à une autre personne, leur fils excepté, que deux mois après avoir prévenu de leur intention de vendre les sieur et dame Mercklein, qui se réservaient d'en devenir acquéreurs dans le mois qui suivrait l'intention de vendre à eux manifestée par les époux Bautain.

Enfin, et faute par les époux Mercklein d'avoir acheté cet établissement dans ce délai, les sieur et dame Bautain devenaient libres d'en traiter avec telle autre personne que bon leur semblerait; mais, dans ce cas, ils devaient imposer à leur acquéreur, autre, toutefois, que leur fils, l'interdiction de se servir de leur nom soit sur les factures et têtes de lettres, soit sur les enseignes, le nom de Bautain étant exclusivement réservé à la maison de commerce et fabrique achetée par M. et M<sup>me</sup> Mercklein, qui, seuls, auraient le droit de s'en servir comme successeurs de M. et M<sup>me</sup> Bautain, ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Le nom de Bautain était resté, sans conteste, sur l'enseigne de la fabrique, faubourg du Temple, sans que le nom du successeur y eût été ajouté; mais les sieur et dame Mercklein ayant établi sur le boulevard des Italiens un dépôt de leur fabrique, semblable à celui qui s'étaient réservé les sieur et dame Bautain, rue Castiglione, et ayant pris pour enseigne le nom de Bautain seul, sans le faire précéder ou suivre du leur comme successeurs, ce qu'ils avaient fait, en outre, sur leurs adresses et factures, les sieur et dame Bautain eurent voir dans ces faits une infraction aux conditions de l'acte de vente, d'autant plus préjudiciable pour eux, que l'emploi de leur nom seul pouvait faire confusion avec leur dépôt de la rue Castiglione, et actionnèrent les sieur et dame Mercklein devant le Tribunal de commerce, pour qu'ils aient à supprimer sur leurs adresses, factures et enseignes, sauf celle de la fabrique, le nom de Bautain seul, ou, au moins, à ne s'en servir qu'en le faisant précéder du leur comme successeurs, et à fin de dommages-intérêts.

Le Tribunal avait rejeté cette demande.

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 3 septembre 1853, les sieur et dame Bautain et Bautain fils ont vendu aux défendeurs le fonds de commerce qu'ils exploitaient ainsi que la clientèle, l'achalandage et les instruments qui y étaient attachés;

« Que, dans la commune intention des parties, il a été formellement stipulé que, dans cette vente, était compris le droit aux défendeurs de conserver la raison sociale et le nom de Bautain, et de s'en servir comme successeurs des sieur et dame Bautain et comme ils le jugeront convenable;

« Attendu qu'en vertu de cette stipulation, les défendeurs avaient toute liberté d'employer le nom de Bautain, soit dans l'enseigne de l'établissement principal acheté par eux, soit dans ceux qu'ils pourraient fonder par la suite; que l'usage de ce nom leur aurait permis pour leurs factures, cartes ou adresses, sans qu'il puisse leur être reproché d'avoir dépassé les limites du droit résultant pour eux des conventions du 3 septembre précitées;

« Attendu, en outre, que les autres griefs articulés dans l'exploit de demande ne sont pas justifiés; que, d'ailleurs, ils ne seraient pas de la compétence du Tribunal;

« Qu'il s'ensuit que les prétentions des demandeurs ne sauraient être accueillies;

« Par ces motifs,  
 « Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Olivier pour les sieur et dame Mercklein, intimés, et de M<sup>e</sup> Breullier pour les sieur et dame Bautain, appelants, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,  
 « Considérant qu'en vendant aux époux Mercklein le fonds de commerce et la fabrique d'opticien par eux exploités rue du Faubourg-du-Temple, 108, les époux Bautain avaient cédé à leurs acquéreurs le droit de faire usage du nom de Bautain; mais qu'il était entendu entre les parties que lesdits époux Mercklein pourraient se servir de ce nom seulement en leur qualité de successeurs de Bautain, et en le faisant accompagner de leur nom personnel de Mercklein; que c'est donc abusivement que sur leurs enseignes, cartes et factures, ils portent le nom de Bautain seul, comme s'ils étaient eux-mêmes la personne dudit Bautain;

« Considérant que ces abus doivent être réprimés pour l'avenir, mais qu'il n'est justifié pour le passé d'aucun préjudice appréciable;

« Infirme; au principal, fait défense aux époux Mercklein d'insérer le nom de Bautain sur leurs factures, adresses et enseignes, soit pour leur établissement principal, soit pour leur dépôt du boulevard des Italiens, autrement que comme successeurs dudit Bautain, en mentionnant expressément cette qualité et en faisant connaître en même temps le nom de Mercklein; en cas d'infraction aux prohibitions qui précèdent, dit qu'il sera fait droit; déboute toutefois les époux Bautain de leur demande en dommages-intérêts, etc. »

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 26 février.

**CONCURRENCE DÉLOYALE. — LE PAPIER JOB.**

M. Jean Bardou, fabricant de papier à cigarettes qu'il vend en petits cahiers du prix de 10 centimes à 25 centimes, a adopté pour sa marque les initiales de ses noms J. B., qu'il a séparées par un losange; ce losange, à une certaine distance, peut être pris pour un O, et dans le public son papier est connu sous le nom de Job; tous les fumeurs de cigarettes, et le nombre en est grand, surtout dans le midi de la France, préfèrent le papier Job; ils ne demandent que du papier Job, et l'industrie de M. Bardou a pris une grande extension; sa prospérité a éveillé la concurrence, et de la concurrence à la contrefaçon il n'y a qu'un pas.

M. Lassauzée, une première fois déjà, a imité les petits cahiers de M. Bardou, même forme, mêmes enveloppes, et il a imprimé sur ses cahiers le nom de Job; traduit en police correctionnelle à raison de cette contrefaçon, M. Lassauzée a été condamné à l'amende et à 200 francs de dommages-intérêts. Ce jugement a été confirmé sur l'appel. M. Lassauzée ne s'est pas tenu pour battu, il a cherché et il a trouvé un individu du nom de Job, et lui a acheté le droit de prendre son nom pour marquer ses produits. Fort de ce traité, M. Lassauzée a recommencé à fabriquer du papier Job et à imprimer ce nom sur ses cahiers.

M. Pierre Bardou, cessionnaire de Jean Bardou, n'a vu dans le fait de M. Lassauzée qu'une manœuvre frauduleuse pratiquée dans le but de se soustraire aux conséquences des décisions judiciaires rendues contre lui, et il a assigné M. Lassauzée et M. Job devant le Tribunal de commerce pour que défense leur soit faite de se servir à l'avenir du nom de Job et en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Bardou, M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Lassauzée, et M<sup>e</sup> Halphen, agréé de M. Job, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Bardou contre Lassauzée et Job,  
 « Sur la défense de fabriquer du papier à cigarettes sous le nom de Job,

« Attendu que, pour combattre la demande de Bardou, Lassauzée prétend, comme l'acquéreur de la marque de Job, mis en cause avec lui, avoir le droit de marquer ses produits dudit nom de Job;

« Attendu que, pour bien apprécier le litige, il s'agit d'examiner la position des parties avant le procès;

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale en date du 29 janvier 1852, confirmé d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle, Lassauzée a été condamné comme contrefacteur sur la poursuite de Bardou; que déjà dans cet arrêt on acceptait, comme enseigne acquise à Bardou, la dénomination de papier Job; qu'il est donc évident que, sans se préoccuper si c'est par suite d'une erreur commise par le public que Bardou s'est constamment servi pour ses produits de la dénomination de papier Job, cette dénomination est devenue sa marque de fabrique et son enseigne; que, lors du procès en police correctionnelle, Lassauzée n'a pas dénié à Bardou le droit qu'il avait de se servir du titre papier Job;

« Attendu qu'en matière de contrefaçon ou de concurrence commerciale, il y a lieu d'apprécier, par l'ensemble des documents parties à la connaissance du Tribunal, quelle est l'intention de celui qu'on poursuit pour fait de concurrence déloyale;

« Attendu, en fait, que c'est seulement après sa condamnation en police correctionnelle, et pour mettre à exécution les menaces par lui faites à Bardou, que Lassauzée a cherché un individu du nom de Job, auquel il pourrait s'adresser, afin d'obtenir de lui le droit de marquer ses produits du même nom que ceux du demandeur;

« Quesi, pour sa défense, Lassauzée prétend que Job était fabricant de papiers à cigarettes des 1847, il n'établit cette prétendue position qu'au moyen de pièces falsifiées, lesquelles seront enregistrées en même temps que le présent jugement, et demeureront annexées; qu'il a ainsi cherché à induire le Tribunal en erreur; que ces moyens de défense prouvent suffisamment la fraude et la mauvaise foi de Lassauzée et de Job; qu'il est constant qu'en s'alliant avec Job, Lassauzée n'a eu que l'intention de se mettre à l'abri du nom de Job pour établir une concurrence déloyale entre ses produits et ceux de Bardou; que, si la justice doit protéger le commerce honnête et loyal, elle ne saurait trop féliciter les moyens que certains commerçants emploient pour attirer à eux frauduleusement les acheteurs; que, de tout ce qui précède, il résulte que, tant à l'égard de Lassauzée que de Job, la demande de Bardou est justifiée;

« Sur les dommages-intérêts :  
 « Attendu qu'en cherchant, après une première condamnation, à recommencer une concurrence qui avait déjà été réprimée par la justice, les défendeurs ont causé à Bardou un grave préjudice dont ils doivent la réparation, et que, d'après les éléments que le Tribunal possède, il y a lieu de fixer le chiffre de cette réparation à la somme de 5,000 fr.;

« Sur la demande en insertion :  
 « Attendu qu'il y a lieu, aussi bien dans l'intérêt du demandeur qu'en celui de l'ordre public, de l'ordonner;

« Sur les conclusions reconventionnelles :  
 « Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'elles sont mal fondées;

« Le Tribunal fait défense à Lassauzée et Job de fabriquer à l'avenir et de vendre dans le commerce des papiers à cigarettes sous le nom de Job, sous peine de 100 fr. pour chaque contrefaçon constatée;

« Condamne solidairement Lassauzée et Job, par les voies de droit et par corps, à payer à Bardou la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs;

« Déboute Job de ses conclusions reconventionnelles;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 mars.

**DETOURNEMENT DE MINEURE. — DÉCLARATION DU JURY.**  
 Les questions au jury, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes, forment un ensemble indivisible et s'interprètent les unes par les autres; dès-lors, si, dans une question sur le fait principal, un des caractères du fait prévu par la loi manque, il peut y être suppléé

par l'annulation qui en est faite dans une circonstance aggravante.

Spécialement, dans une accusation de détournement de mineure, il suffit qu'il résulte de l'ensemble de la déclaration du jury que la mineure enlevée avait moins de seize ans et le coupable plus de vingt et un, pour justifier l'application de l'article 356 du Code pénal; il importe peu que le jury ayant écarté la fraude ou la violence, le caractère constitutif du crime de l'article 354, objet de la poursuite primitive, ne se rencontre pas dans la question principale, si le crime de l'article 356 se retrouve dans l'ensemble de toutes les questions, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Frédéric Laudat, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 février 1857, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, pour détournement d'une mineure de seize ans, alors qu'il était âgé de plus de vingt et un ans.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxely, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet, avocat.

ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — CITATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal de répression ne pouvant statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, il en résulte qu'il est incompétent pour condamner le prévenu à des réparations civiles pour un délit autre que celui qui a fait l'objet de la poursuite; il ne le peut particulièrement, à l'occasion d'un délit d'injure ou de diffamation, lorsque la citation se bornait à poursuivre un délit d'entrave au libre exercice du culte.

Cassation, sur le pourvoi de Salom-ben-Aïli, du jugement du Tribunal correctionnel d'Oran (Algérie), du 6 novembre 1856, qui l'a condamné à dix jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 390 fr. de dommages-intérêts pour entrave au libre exercice du culte, injures et diffamation.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxely, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Adèle Cresson, femme Bouteux, et Marie-Catherine-Adeline Lemaire (Seine), trois et deux ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De David Levy (Moselle), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Napoléon-Ernest Allard (Yonne), huit ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De François Gerbaud (Yonne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Léopold Tardin (Martinique), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Jean-Claude Point, André Poirier et Raymond Moneva (Yonne), vingt et cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De François-Nicolas Montoy (Moselle), quinze ans de travaux forcés, meurtre.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Hallé.

PRÉVENTION D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIRURGIE.

À l'appel fait par l'huissier-audencier du nom de Fortin, un ecclésiastique, déjà courbé par l'âge, s'avance péniblement vers la barre et donne ses noms et qualité; il est curé de la commune de Lévis, dans l'arrondissement d'Auxerre.

M. le conseiller Hallé, qui préside l'audience, lui fait connaître que M. le procureur impérial d'Auxerre est appelant contre lui, pour non application des lois sur la récidive, d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 23 janvier dernier, qui a condamné le prévenu par défaut à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la chirurgie.

M. le conseiller Bonneville de Marsangy présente le rapport de l'affaire.

En voici le résumé :

M. le curé de Lévis jouit, dans les environs d'Auxerre, d'une réputation extraordinaire d'habileté dans l'art de rebouter et de remanacher.

Malgré le succès de ses opérations, l'attention du parquet d'Auxerre avait été éveillée déjà plusieurs fois par la situation anormale de M. le curé, qui exerçait ainsi la chirurgie, sans remplir aucune des conditions voulues par la loi du 19 ventôse an XI; et l'abbé Fortin avait été condamné à 1 franc d'amende le 8 août 1845 et à 25 francs de la même peine le 30 novembre 1853, pour contravention à cette loi.

Malgré ces condamnations, les malades continuant à venir de cinq ou six lieues à la ronde réclamer ses soins, M. le curé de Lévis, avec le consentement de M. le maire de sa commune, qui déclarait avoir consulté l'autorité supérieure, crut se mettre en règle vis-à-vis de la loi de l'an XI, en ayant soin de ne rebouter les blessés qui venaient le trouver qu'avec l'assistance d'un officier de santé.

Une lettre anonyme ayant dénoncé ces faits à M. le procureur impérial d'Auxerre, une nouvelle instruction fut ordonnée.

Son résultat fut de confirmer la réalité des faits mentionnés dans la lettre de dénonciation et de constater en même temps que M. le curé ne donnait jamais aucun soin qu'en présence et avec l'assistance de l'officier de santé, qu'il ne recevait jamais aucune rémunération, et qu'il déclarait son incompétence toutes les fois qu'il s'agissait d'autre chose que d'un membre démis ou d'un nerf forcé.

C'est ainsi que dix témoins ont déposé uniformément des soins que leur avait donnés M. le curé de Lévis et de la guérison qui s'en était suivie.

Un sieur Bonnet, employé des contributions, s'était donné une entorse au pied en sautant un fossé. Après s'être fait inutilement soigner par un médecin, il se présente devant M. le curé de Lévis, qui appelle le sieur Fron, officier de santé, hors la présence duquel il déclare ne pouvoir rien faire. Quand le sieur Fron est arrivé, il lève l'appareil placé sur le pied du blessé, M. le curé prend alors le pied, manipule les doigts, exerce une pression sur la partie malade, et le sieur Bonnet se trouve complètement guéri. M. le curé se retire après avoir déclaré qu'il ne recevait aucun honoraire, lequel appartenait au sieur Fron; et, effectivement, après le départ du curé, Bonnet donne 3 francs au sieur Fron.

Un sieur Pinon, marchand de bois, qui avait été guéri d'une première entorse par M. le curé de Lévis, vient le consulter pour une douleur très vive qu'il ressentait dans l'épaule et l'avant-bras droit. M. le curé, après l'avoir examiné et lui avoir fait mettre la main sur la tête, lui dit : « C'est une douleur aiguë, vous n'avez rien de démis, je ne puis vous guérir; » puis il congédie le sieur Pinon après avoir refusé de rien recevoir.

En sieur Poupard, manoeuvre, souffrait d'une luxation dans la poitrine à la suite d'une chute qu'il avait faite en travaillant. M. le curé de Lévis le remanache avec le concours de Fron, qui lève et replace l'appareil. « A partir de ce moment, dit le témoin, ma position a complètement changé; non seulement je suis revenu de Lévis plus facilement que j'y étais allé, mais après vingt-quatre heures de repos j'ai repris mon travail. J'ai remis 2 fr. à Fron après le départ du curé. »

La petite fille de la femme Allard, âgée de onze ans, se démet le bras gauche. Sa mère la conduit chez le docteur Tassin qui ne rentre qu'au bout de deux heures. A la vue du bras de la petite fille qui était très enflé, M. Tassin dit à la femme Allard : « Pourquoi m'avez-vous attendu si longtemps? vous auriez bien fait d'aller à Lévis, l'enflure a beaucoup augmenté. » Le docteur Tassin essaie de remettre le bras à la petite fille, mais celle-ci pousse des cris affreux; la mère la mène alors à M. le curé de Lévis. Celui-ci, après avoir envoyé chercher Fron, fait lever l'appareil par celui-ci; et, après une dernière opération très douloureuse, pendant laquelle la petite fille manque de se trouver mal, l'enfant, se sentant guérie, saute au cou du curé et l'embrasse. Au bout de quelques instants elle ne ressent plus aucune douleur. Le curé se retire et la femme Allard remet 3 fr. à Fron.

Les autres dépositions sont conçues dans un sens identique. Traduits à raison de ces faits devant le Tribunal d'Auxerre, l'abbé Fortin et l'officier de santé Fron furent condamnés à chacun 15 fr. d'amende par un jugement du 23 janvier dernier, dont voici les considérants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en 1836, Fortin a illégalement exercé l'art de guérir, et qu'il a ainsi contrevenu à l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI et encouru une amende de simple police;

« Attendu que si le prévenu Fortin, par un jugement de ce Tribunal du 30 novembre 1835, a été condamné en 15 fr. d'amende, pour exercice illégal de la chirurgie, la dernière disposition de l'article 36 de cette loi ne lui est point applicable, puisqu'il n'a pris ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé;

« A l'égard de Fron, attendu qu'il s'est rendu complice de Fortin;

« Faisant application, etc.... »

C'est de ce jugement que M. le procureur impérial d'Auxerre a cru devoir interjeter appel devant la Cour. Dans un mémoire joint au dossier, il expose que la loi de ventôse an XI punit la récidive du délit, même dépourvue de circonstances aggravantes, résultant de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, et il cite à l'appui de son appel plusieurs arrêts, notamment un arrêt de cassation du 21 juillet 1833, un autre arrêt de la même Cour, du 12 novembre 1844, et un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, du 1<sup>er</sup> juin 1834.

M. l'avocat général Roussel prend la parole après le rapport.

Il reconnaît les intentions généreuses et charitables de M. le curé de Lévis et le succès de ses soins. Après avoir expliqué que la loi ne peut, dans l'intérêt général, laisser impuni l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, même quand il a lieu de bonne foi, comme dans la cause, il n'ose, en présence des faits si favorables, constatés par l'instruction, insister sur une aggravation de peine, et s'en rapporte à la sagesse de la Cour sur l'appréciation de la question soulevée par l'appel de M. le procureur impérial d'Auxerre.

Sur l'invitation de M. le président, M<sup>e</sup> Delamarre, avocat, qui se levait pour présenter la défense du prévenu, renonce à la parole.

La Cour se retire dans la chambre de ses délibérations et, au bout de vingt minutes, elle reprend l'audience, et M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour, considérant que l'appel du ministère public met tout en état, et que, dans les circonstances de la cause, le prévenu a procédé comme auxiliaire et sous la direction et la responsabilité de l'officier de santé, qu'il a agi gratuitement, que dès lors on ne peut le considérer comme ayant exercé l'art chirurgical, infirme, et renvoie l'abbé Fortin des fins de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

La veuve Ratier, marchande de tabac, boulevard de Sébastopol, 58, pour déficit d'un gramme de tabac sur 12 grammes, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Tourde, charbonnier à Belleville, rue de la Mare, 2, pour n'avoir livré que 44 kilos de charbon sur 50 kilos vendus, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La dame veuve Gras, marchande de charbon, rue de Charonne, 8, pour déficit de 2 kilos 500 grammes de charbon sur 25 kilos, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bévilard, marchand boucher à Grenelle, rue de Grenelle, 23, pour déficit de 170 grammes de viande sur une pesée de 1 kilo 900 gr. (récidive), à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende. — Le sieur Lejard, épicer, rue de la Harpe, 139, pour détention de deux fausses mesures, à 50 fr. d'amende. — et la veuve Aubin, marchande de vins, rue l'Université, 124, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Cousin dit de Grainville, professeur, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol et d'abus de confiance.

M. Petit, chef d'institution à Vaugirard : Je ne connaissais le sieur Cousin de Grainville que parce qu'il était venu plusieurs fois me demander des services comme ancien employé de l'Université. Au mois d'août, il vint me supplier de le prendre chez moi; après quelque hésitation, je consentis, et je lui promis le logement, la nourriture, 30 francs pour le temps des vacances (nous étions alors à cette époque) et 500 fr. pour l'année scolaire.

Peu après la rentrée, je faillis le renvoyer : il avait tourmenté un élève pour qu'il le chargât de mettre à la poste une lettre adressée par ce jeune homme à son correspondant et qui contenait 10 francs. La lettre n'était pas parvenue, et nous avions soupçonné Cousin de ne l'avoir pas mise à la poste. Je ne le gardai que sur les instances de l'aumônier. Vers le 24 décembre, j'appris qu'il s'était fait donner par un de mes élèves une lettre à l'aide de laquelle il s'était introduit chez les parents de ce jeune homme et qu'il y avait dit du mal de la maison, probablement pour faire retirer cet élève et son frère afin de leur donner des leçons particulières. Au même moment, il me parvint différentes réclamations des élèves : aux uns il avait emprunté quelques petites sommes, à un autre il avait fait payer 2 fr. 50 c. pour des livres qu'il prétendait avoir loués dans un cabinet de lecture, tandis que c'étaient ses propres livres qu'il lui prêtait.

Il s'était chargé de changer un souverain de 25 fr. pour un jeune Anglais, et il ne lui avait remis que très peu d'argent, une dizaine de francs, je crois, et des sucreries qu'il lui avait comptées le double de leur valeur. Je le renvoyai immédiatement en lui donnant trois heures pour faire sa malle. Par délicatesse, je ne la visitai pas, et après son départ je m'aperçus qu'il me manquait treize volumes des classiques latins (collection Nisard), de plus une traduction d'Homère, une de l'Énéide en vers italiens, et une des discours de Démosthènes. En outre, un de mes professeurs s'aperçut que son chapeau, à peu près neuf, avait disparu, et que Cousin, en échange, lui en avait laissé un en feutre gris complètement usé. Bientôt arrivèrent le marchand de vin, le marchand de tabac, l'épicer et le coiffeur, qui réclamaient de petites sommes qu'ils avaient prêtées à Cousin, ou le paiement de fournitures. Il leur avait dit que je ne le payais pas; il avait même donné une fausse adresse à un marchand chez qui il avait acheté à crédit une paire de chaussons.

Ces faits furent bientôt connus dans la maison, et l'après-midi alors que Cousin recevait souvent la visite d'un jeune homme, et que chaque fois ce jeune homme emportait un paquet.

Le jeune Mac-Mahon, élève de l'institution Petit : Au mois d'octobre dernier, j'avais écrit à mon correspondant au collège des Irlandais, et, dans la lettre, j'avais mis une pièce de 10 fr.; comme il y avait une enveloppe cachetée, il était impossible que la pièce se perdît; je remis cette lettre à M. Cousin, en le priant de la mettre à la poste, sans lui parler de la pièce de 10 fr. Un quart-d'heure après, il revint et me demanda ce qu'il y avait dans la lettre. Je lui demandai pourquoi il me faisait cette question; il me répondit que si c'était de l'argent, ce n'était pas permis; voyant cela, je lui dis que c'était une médaille en or. Alors il ajouta qu'il ne croyait pas que ce fût permis non plus, mais qu'il s'informerait. A l'étude du

soir, il vint me dire que la lettre était partie, mais que la poste n'en répondait pas, et il me recommanda bien de ne pas dire à M. et à M<sup>me</sup> Petit que je lui avais confié ma lettre.

Quelques jours après, mon correspondant étant venu me voir, je lui parlai de l'envoi que je lui avais fait; il me dit qu'il n'avait rien reçu.

M. le président : Le prévenu n'avait-il pas l'habitude d'emprunter de l'argent aux élèves?

Le témoin : Oui, monsieur; il leur disait qu'il leur rendrait quand M. Petit le paierait.

Le jeune Brown, anglais, confirme le fait rapporté plus haut par M. Petit, au sujet du souverain que Cousin s'était chargé de changer.

Le prévenu se renferme dans des dénégations absolues; il n'était pas seul dans l'établissement de M. Petit, dit-il, et d'autres professeurs ou des domestiques ont pu prendre les livres soustraits dans la bibliothèque; les livres qu'il louait aux élèves, il se les procurait chez un libraire. Il n'a pas volé le chapeau dont il est parlé plus haut; le lettre du jeune Mac-Mahon, il l'a mise à la poste, et ignorait qu'elle contenait de l'argent; enfin, il a donné au jeune Brown ce qu'il lui devait sur sa pièce de 25 fr.

Cousin, qui déjà a subi plusieurs condamnations pour vol et escroquerie, a été cette fois, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, condamné à treize mois de prison.

— Deux jeunes filles, Elisa Hornez, âgée de dix-huit ans, marchande ambulante de paniers, et Louise Gestre, saltimbanque, de deux ans plus âgée, sont traduites devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte d'un sieur Parisot, marchand de tabac à Clichy, sous la prévention d'un vol aussi nouveau qu'audacieux.

Voici en quels termes le sieur Parisot raconte sa mésaventure :

Le samedi 7 du courant, je me suis aperçu, en prenant de l'argent dans ma caisse, qu'il me manquait des pièces d'or. Après m'être concerté avec ma femme, j'ai fait un relevé de ma caisse, par chaque nature de pièces, et j'évaluai mon déficit à 350 fr. environ. Ce n'est que la veille seulement que j'avais eu des soupçons sur ces deux filles; je me suis rappelé que, depuis le commencement du mois, elles venaient chaque jour me demander à échanger des pièces d'or et d'argent contre les pièces étrangères, soit d'or ou d'argent, que je pouvais avoir; elles manifestaient principalement le désir, soit d'avoir des pièces d'Italie, soit des pièces de tout autre pays dont les effigies étaient complètement effacées. Elles me donnaient pour raison de ce choix qu'elles voyageaient toute l'année, qu'elles allaient bientôt parcourir l'Italie et l'Allemagne, et qu'elles tireraient bon parti des pièces de ces deux pays.

Comme ce choix me débarrassait de toutes les pièces le moins facilement acceptées par le public, je leur donnai toute facilité pour le faire librement, et, à cet effet, quand elles arrivaient, je versais sur le comptoir toutes les pièces de ma caisse; alors, la plus jeune, Elisa Hornez, choisissait à l'aise, étalait les pièces, les retournait, les examinait en tous sens et en mettait un certain nombre de côté. Je n'avais pas fixé de prime pour cet échange, mais ces deux filles, car Louise Gestre accompagnait toujours Elisa, en se retirant, me laissaient toujours une bonification qui pouvait s'élever à 5 pour 100.

M. le président : Avez-vous remarqué comment elles s'y prenaient pour vous voler vos pièces de monnaie en votre présence?

Le sieur Parisot : Ce que je me rappelle, c'est une certaine manoeuvre d'Elisa qui consistait, je crois, à faire adhérer au pouce de sa main droite un corps glutant. De temps en temps, je la voyais porter cette main à sa poitrine par-dessous son châle, mais j'étais si convaincu de sa bonne foi, que ce mouvement répété ne m'inspirait aucun soupçon. Ce n'est que plus tard, lorsqu'elle a été arrêtée et fouillée, et qu'on a trouvé sur elle une somme de 230 fr., dans une poche cachée sous son jupon, et dont l'origine était sur sa poitrine, que j'ai eu la conviction que c'est de cette manière qu'elle a pu me voler.

M. le président : Et que faisait Louise Gestre?

Le sieur Parisot : Elle se bornait à rester près de la porte de la boutique où elle faisait une espèce de surveillance, ou bien elle causait avec ma femme pour détourner son attention; le jour où je l'ai fait arrêter, on a trouvé sur elle 37 francs dans un porte-monnaie, somme dont elle n'a pu expliquer la possession légitime.

M. le président : Ainsi, on a trouvé sur Elisa 230 francs, et sur Louise 37 francs; c'est à peu près la somme formant le déficit que vous avez constaté dans votre caisse.

Le sieur Parisot : Oui, monsieur le président.

Les deux prévenues ont nié effrontément, mais l'examen des pièces de monnaie saisies sur elles a prouvé que, loin de choisir les pièces étrangères ou celles dont les effigies étaient effacées, elles préféraient les pièces les plus neuves et les plus françaises.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné chacune d'elles à trois années d'emprisonnement.

— Elle était si belle lorsqu'elle posait en madone, chastement drapée, un enfant dans les bras, ses grands yeux voilés par de longs cils, si belle, que le statuaire oubliait son œuvre pour contempler le modèle, et dans les moments de repos, Augustine, le beau modèle, causait si bien, contait de si touchantes choses! A sept ans, elle lisait Lamartine, Byron, Schiller; à douze ans elle écrivait ses impressions; à dix-sept ans elle était poète, et ses vers recevaient des encouragements des poètes. A dix-neuf ans elle était orpheline; en quelques mois elle perdit son père, sa mère, son aïeul maternel, et il ne lui restait du bien de ce monde qu'une grande beauté, une éducation distinguée, un esprit éclairé et le ferme propos de marcher sagement dans la voie du devoir et de l'honneur.

C'en était trop pour le jeune statuaire; il se jeta aux pieds de son modèle qui le releva sans colère.

De cela il n'y a que quelques semaines, et aujourd'hui! aujourd'hui Augustine est sur le banc du Tribunal correctionnel, accusée de deux délits, de violation de domicile et de destruction d'objets mobiliers, et quels objets, bon Dieu! des statues, des tableaux, des bas-reliefs, la fortune et l'espoir du jeune statuaire, et même cette belle madone dont elle a été le modèle.

Et pourquoi ce vandalisme? C'est qu'une autre qu'elle avait posé pour une Galathée, et que pour elle aussi le ciseau était tombé des mains de Pygmalion.

Dans sa fureur première, le jeune artiste a porté plainte contre la dévastatrice; depuis, mieux inspiré, il s'est désisté, et, aujourd'hui, il est venu prier le Tribunal de pardonner à Augustine, comme il lui pardonne. Elle n'a pas violé mon domicile, a-t-il dit; la fenêtre de mon atelier était ouverte, et c'est par là qu'elle y a pénétré. Les statues qu'elle a brisées, les tableaux qu'elle a lacérés, sont déjà presque restaurés; le préjudice pour moi sera léger, que la justice aussi lui soit légère.

Le Tribunal a écarté le premier délit, celui de violation de domicile, et sur le second il a condamné Augustine à 10 fr. d'amende.

— Le 17 mai dernier, la femme Masson, âgée alors de dix-huit ans, adressait à M. le président du Tribunal civil la requête suivante :

Louise Burand, fille de Marie-Catherine Chauvaux et de

Louis-Michel Burand, a l'honneur de vous exposer :

Qu'elle a été livrée par ses parents, à l'âge de quatorze ans et demi, au sieur Jean-Baptiste Masson, alors âgé de soixante-billet qui n'a jamais été payé.

Qu'elle a été mariée à l'âge de quinze ans, à Orléans, audit sieur Masson.

Qu'aujourd'hui, n'ayant plus ni père ni mère et étant liée à un homme de soixante-dix ans, elle a encore eu le malheur de chérir une affiche apportant des nouvelles de la guerre de Crimée, d'apprendre qu'il avait subi, antérieurement, une condamnation à dix années de réclusion pour vol et qu'il était soumis à la surveillance de vie.

Qu'en outre, depuis longtemps elle est maltraitée, menacée de coups de tranchet, par son mari, qui ne craint pas d'amener coucher une femme prostituée dans la maison conjugale.

La requérante termine en demandant à M. le président l'autorisation de vivre séparée de son mari, autorisation qui lui a été accordée.

La femme Masson qui, à l'époque où elle adressait cette requête, avait déjà quitté le domicile conjugal, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'adultère.

Le sieur Durieu est traduit comme complice du fait. La prévenue est pâle, et paraît presque mourante.

Le sieur Masson, mari de la prévenue, donne ses noms, âge et qualités; il accuse soixante-trois ans.

M. le président : Comment, soixante-trois ans, vous en avez soixante-six lors de votre mariage il y a quatre ans!

Le plaignant : Quand j'ai convoité? (il cherche dans ses souvenirs) Voyons donc...

M. le président : Vous avez soixante-dix ans.

Le plaignant : Comme vous voudrez, va pour soixante-dix ans.

M. le président : Vous avez été condamné à dix ans de réclusion pour vol, et à la surveillance?

Masson : C'est vrai, mais j'ai été gracié, ce qui prouve qu'on a reconnu mon innocence.

M. le président : Vous avez eu votre femme par un marché honteux; vous l'avez achetée à ses parents à l'âge de 14 ans 1/2.

Masson : Je ne ça; je l'ai épousée à 15 ans.

M. le président : Vous l'avez rendue très malheureuse; vous l'avez maltraitée, menacée de coups de tranchet; vous avez l'immoralité d'amener coucher chez vous des filles de débauche.

Masson : Tout ça c'est faux.

M. le président : Femme Masson, qu'avez-vous à dire?

La prévenue (d'une voix faible) : Je reconnais que je suis depuis neuf mois avec M. Durieu; j'avais obtenu de M. le président l'autorisation de vivre séparée de mon mari, et je travaillais seule dans ma chambre, vivant de mon travail et me conduisant très bien; malheureusement je suis tombée gravement malade et j'étais sans ressources; c'est alors que M. Durieu m'ayant témoigné beaucoup d'intérêt, m'ayant offert de me faire soigner, j'ai consenti à aller habiter avec lui. Il a été très bon pour moi, m'a fait soigner, m'a entourée de dévouement. Je suis bien malheureuse et bien digne d'indulgence.

M. l'avocat impérial David prend la parole; l'organe du ministère public ne se sent pas le courage de soutenir la prévention; le plaignant inspire le plus profond dégoût; la prévenue, au contraire, paraît digne d'un véritable intérêt; malheureusement le fait est constant, il est avéré, il faut s'incliner devant la loi; M. l'avocat impérial se borne donc à requérir l'application la plus indulgente des articles 337 et 338 du Code pénal.

Le Tribunal a usé de toute l'indulgence possible et n'a condamné chacun des prévenus qu'en huit jours de prison.

— Dans la matinée, vers huit heures, de nombreux détachements de tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus, conformément à l'ordre donné par M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division, dans la grande cour de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'y entendre la lecture et assister à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre permanents contre des militaires condamnés, soit aux peines afflictives et infamantes des travaux forcés et de la réclusion, soit aux peines correctionnelles du boulet des travaux publics.

Deux voitures cellulaires, escortées d'un piquet de gendarmerie, sont entrées à neuf heures dans le carré formé par la troupe, et au même instant un roulement des tambours sur toutes les lignes a annoncé l'arrivée du commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, assisté du greffier du Conseil, et chargé de faire procéder, dans les formes indiquées par la loi, à l'égard des sentences de la justice militaire. Sur l'ordre donné par ce magistrat, les voitures ont été ouvertes, et seize militaires condamnés sont venus se former en peloton d'une seule ligne au milieu du carré.

Le premier qui a paru et a occupé le premier rang est le nommé Joseph-François Meyer, canonnier au 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, condamné à mort par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre comme coupable d'assassinat sur la personne d'un maréchal-dés-logis de sa batterie. Meyer a dû à la clémence impériale de conserver la vie; sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire. Le greffier du Conseil a donné lecture à haute voix tant du jugement de condamnation que de la décision impériale portant commutation de la peine. Les tambours ont battu un ban, et l'on a procédé à la dégradation de l'artilleur Meyer, qui, après cette opération, est allé se placer sur une nouvelle ligne, à quelques mètres de distance.

Deux autres condamnés à la peine de mort, dont le premier avait été également commuée, ont été appelés après l'exécution de Meyer. Ce sont les nommés Auguste Goussave, fusilier au 96<sup>e</sup> régiment de ligne, qui aura dix ans de boulet à subir, et Jean-Guillaume Commenge, lancier au régiment de la garde impériale, qui subira huit années de la même peine. Ces deux militaires s'étaient rendus coupables du crime de voies de fait envers des supérieurs.

Il a été ensuite procédé à la dégradation militaire de Mathias Metzler, infirmier à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, condamné à cinq années de réclusion en rétribution du crime de vol dont il s'était rendu coupable envers un malade confié à ses soins. Metzler, ayant été dégradé, est allé prendre place à côté de Meyer, qui, l'un et l'autre, se trouvent par ce fait à jamais exclus de l'armée.

Quatre condamnés à la peine du boulet ont entendu la genou, et les yeux bandés, la lecture de leur jugement. Le premier, Pierre-Jules Léger, appartient au 4<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied; venait ensuite Joseph Nicol, soldat au 2<sup>e</sup> zouaves de la garde impériale; Léon Chatelet, chasseur au régiment d'infanterie de marine, et Jean Guiraud, chasseur au 2<sup>e</sup> bataillon à pied. Ces quatre individus ont été condamnés à cinq années de boulet pour désertion à l'intérieur étant remplaçants.

Lorsque la lecture de leur jugement a été finie, ces quatre militaires, auxquels sont venus se joindre les deux condamnés à mort, dont la peine a été commuée en celle du boulet, ayant les yeux bandés et traînant un boulet de huit, lié par une chaîne à une ceinture de cuir, ont été conduits par des gendarmes devant le front de tous les détachements, et ont parcouru ainsi les quatre côtés du grand carré. Après cette course, qui a vivement impressionné les assistants, les six condamnés, revêtus du costume spécial aux ateliers du boulet, ont formé un peloton séparé des dégradés qui doivent être remis à l'administration de la police générale.

Un nouveau ban des tambours a annoncé la lecture des jugements aux condamnés aux travaux publics, qui sont les nommés Jean Didier, grenadier au 1er régiment de la garde impériale, condamné à six années de travaux publics...

Les agents de la préfecture de police se sont emparés de Meyer et de Metzler, pour les diriger aux destinations qui leur sont affectées, et tous les autres condamnés sont rentrés dans les voitures cellulaires, qui les ont ramenés à la maison de justice militaire.

Un incendie, qui a failli avoir de funestes conséquences, a éclaté hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, chez un fabricant de produits chimiques, rue de Bretagne, 63. Le feu, communiqué accidentellement par la lumière d'une bougie à une bouteille d'éther, dit-on, s'est propagé avec une étonnante rapidité dans le laboratoire et le magasin, au rez-de-chaussée, dans lesquels il a trouvé un dangereux aliment dans les matières essentiellement combustibles qui y étaient renfermées.

Après sa délivrance, Lemaire s'est hâté de se débarrasser de ses menottes qu'il a laissées dans un bois de Lihons-en-Santerre. Comme la lutte l'avait mis en appétit, il est allé se restaurer, vers huit heures, dans une auberge de Foucaucourt. Quelques jours plus tard, il s'est avancé jusqu'à Lamotte-en-Santerre, à cinq lieues d'Amiens, et il est allé demander l'hospitalité à un sieur Bontemps, dont il avait été jadis le point d'épouser la fille. Bontemps l'a accueilli, hébergé et couché.

Un événement malheureux est arrivé hier rue de Lanoy. Dans le courant de la journée, M<sup>me</sup> veuve L..., âgée de soixante ans, qui demeure avec son gendre, libraire dans cette rue, avait allumé une chandelle et était descendue à la cave pour y prendre quelque objet. A peine avait-elle ouvert la porte qu'elle se trouva en proie à une attaque de nerfs et qu'elle tomba sur le sol en poussant un cri aigu. En tombant, la chandelle avait communiqué le feu à ses vêtements, qui s'étaient rapidement enflammés, et lorsque la concierge de la maison, attirée par le cri, était arrivée, M<sup>me</sup> L... était déjà couverte de feu. Mis en éveil par la concierge, le gendre accourut en toute hâte, et, en enveloppant sa belle-mère dans une couverture de laine, il parvint à éteindre le feu qui la dévorait et qui avait presque entièrement consumé les vêtements sur elle.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Le nommé Lemaire, qui avait été impliqué dans une instruction criminelle fort grave, à l'occasion de faits de vol et de brigandage, qui avaient désolé une partie du département et qui avait pu s'évader de la prison de Montdidier dans les premiers jours de ce mois, vient d'être arrêté.

Enfin Lemaire est arrêté! C'est à la brigade de Rosières, qui avait à prendre une revanche, qu'on doit cette importante capture. Nous avons recueilli sur l'événement des détails circonstanciés, et d'une exactitude rigoureuse que nos lecteurs nous sauront gré de leur communiquer.

Depuis quelques jours, comme nous le disions dans notre dernier numéro, l'autorité compétente avait été informée que l'assassin était retourné à Vrely et qu'il s'y tenait caché. Hier, dans la matinée, le lieutenant de la brigade de Rosières reçut avis que Lemaire était réfugié dans une grange située dans une commune sur la route de Caix, et isolée du reste des habitations. Les indications très précises que ces faits semblaient provenir de bonne source. Les gendarmes partirent aussitôt pour Vrely, en prenant par la plaine; ils se divisèrent, de manière à pouvoir, en se rapprochant isolément, cerner la grange et ôter à l'assassin la possibilité de s'enfuir sans être aperçu. En même temps, ils firent avancer vers la même direction, mais par une route de traverse, la voiture du convoi Seret, qu'ils avaient requise, et qui devait servir, dans le cas de l'arrestation, à transporter le prisonnier. Après avoir battu la campagne en se resserrant insensiblement, les gendarmes arrivèrent presque en même temps que la voiture devant le lieu désigné.

Il était midi précis. Ils pénétrèrent dans l'intérieur et commandèrent, la baïonnette en avant, des fouilles minutieuses, perquisitions se poursuivaient depuis quelques instants sans résultat, quand le gendarme Corbi aperçut un trou assez large et creux reconnaissant dans le fond une ombre vague et immobile. Sans hésiter, il se précipita dans ce gouffre qui n'était certes pas sans présenter quelque danger latent, et tomba

juste, à pieds joints, sur un individu accroupi. C'était Lemaire. Toute tentative d'évasion était impossible; les six gendarmes, isolés dans la grange et à l'extérieur, étaient déjà accourus en aide à leur camarade, et le bandit, solidement appréhendé au corps et par les quatre membres, n'avait plus l'usage du moindre de ses mouvements. Il dut se résigner à se laisser conduire.

En un clin d'oeil Lemaire fut garrotté avec un luxe de chaînes inouï, mais que ne justifiait que trop sa force et son habileté éprouvées.

Il était vêtu d'un pantalon brun, d'une blouse bleue et d'une casquette de drap couleur foncée. Les gendarmes fouillèrent scrupuleusement toutes ses poches et les doublures de ses vêtements; ils y trouvèrent un foulard de soie, une somme de 3 fr. et deux petites scies en acier, destinées à couper le fer. L'assassin n'avait pas d'armes sur lui, et on ignore s'il n'en avait pas caché dans la paillèle de son gilet.

Au moment de porter le prisonnier dans la voiture qui l'attendait au dehors, le gendarme Corbi remarqua que Lemaire tenait une de ses mains obstinément fermée; il lui ordonna de l'ouvrir; le prisonnier s'y refusa, prétendant que ce qu'il gardait si opiniâtrement n'importait pas à la justice, et qu'il désirait qu'on le lui laissât. Néanmoins il dut céder et livrer les objets qu'il dérobait aux dernières recherches. C'était une baguette et une meche de cheveux! On présume que l'une et l'autre avaient été données en souvenir à l'assassin par une femme avec laquelle il a été en rapport pendant sa détention à la prison de Montdidier.

Nous avons dit que Lemaire s'était laissé saisir sans résistance, nous pourrions ajouter que son énergie habituelle lui a fait défaut dans cette grave circonstance. Quand on l'a retiré de la paillèle, il a visiblement pâli, ses jambes ont faibli, et il s'est affaissé sur lui-même.

Il était midi un quart environ quand l'assassin a été hissé sur la voiture, qui s'est mise en route pour Rosières, escortée par toute la brigade.

Chemin faisant, Lemaire s'est remis peu à peu de sa première émotion; il a répondu avec netteté aux diverses questions qu'on lui adressait, et a même raconté, dans les détails les plus minutieux, son évasion de la maison d'arrêt de Montdidier. Il s'est échappé, a-t-il dit, par la porte de sa cellule. Le verrou d'en haut seul était fermé à clé; il a passé la main par le guichet, et, à l'aide d'un fil de fer formant le crochet, il a ouvert la serrure. Quant au verrou d'en bas, qui n'était que poussé, comme son bras ne pouvait pas l'atteindre, il s'est servi de son mouchoir enroulé en corde pour le tirer. Une fois hors du cabanon, il a pris ses chaînes des pieds dans ses mains et s'est dirigé, à pas de loup et sans souliers, vers la porte extérieure. Il a dû passer à un mètre environ de la loge du gardien; la clé était en dehors, il en a profité et a gagné les champs. Arrivé au bois du Forestel, il a rongé ses menottes avec ses dents, et s'en est débarrassé après un travail d'une horrible difficulté.

Lemaire est entré ensuite dans le récit très circonstancié de ses nombreuses pégrinations dans l'arrondissement de Montdidier. Il a expliqué comment il s'était échappé des mains d'un des gendarmes qui l'avaient arrêté à Vermandovillers, dans la soirée du 14 mars: par un coup de tête et de pied très vigoureux lancé dans la poitrine et les jambes de son gardien, il l'avait renversé dans un fossé, et, tirant avec force sur ses menottes, l'avait contraint à lâcher prise. Le choc avait été si violent qu'il en avait eu le poignet meurtri et disloqué. Quant au gendarme victime de cet audacieux tour de main, nous savons qu'il a été blessé, et qu'à l'heure qu'il est il ne peut pas encore faire usage du pouce de la main droite.

Après sa délivrance, Lemaire s'est hâté de se débarrasser de ses menottes qu'il a laissées dans un bois de Lihons-en-Santerre. Comme la lutte l'avait mis en appétit, il est allé se restaurer, vers huit heures, dans une auberge de Foucaucourt. Quelques jours plus tard, il s'est avancé jusqu'à Lamotte-en-Santerre, à cinq lieues d'Amiens, et il est allé demander l'hospitalité à un sieur Bontemps, dont il avait été jadis le point d'épouser la fille. Bontemps l'a accueilli, hébergé et couché.

Ce détail, que nous commissions déjà, est tout à fait exact; nous pouvons ajouter que depuis Bontemps a été arrêté et qu'il est aujourd'hui détenu en prison. En quittant Lamotte-en-Santerre, Lemaire était retourné à Vrely; il déclare qu'il voyageait jour et nuit, mais l'œil au guet et prêt à tirer parti, en cas de besoin, de sa parfaite connaissance des localités qu'il traversait. Sur la question qu'on lui a faite pour quelle raison il était revenu dans sa commune où il pouvait être l'objet de dénonciations quotidiennes, il a répondu: « Je suis allé à Vrely parce que j'espérais qu'il me serait possible de me procurer un passeport, et j'allais y réussir; deux jours plus tard, et vous ne m'auriez jamais pris, je passais à Pétranger. » On lui a demandé quel accueil lui faisaient ses parents. « Mon père, a-t-il dit, m'a conseillé d'en finir avec la vie, et de boire à cet effet quelques litres d'alcool. Moi, j'ai refusé, parce que j'espère n'en avoir que pour les travaux forcés à perpétuité. Il y en a dans la bande qui sont plus coupables que moi. » Lemaire n'a pas fait, toutefois, de dénonciations.

La nouvelle de l'arrestation de Lemaire était connue à Rosières avant l'arrivée du prisonnier; aussi la foule était-elle considérable devant la caserne de gendarmerie, où une halte devait être faite.

Après quelques instants de repos, on s'est remis en route pour Montdidier. Une heure avant d'entrer dans la ville, la brigade qui conduisait Lemaire avait fait donner avis de l'événement au lieutenant de gendarmerie et au parquet. En moins d'un quart d'heure, toute la population était avertie et se portait à la rencontre du redouté bandit. La voiture a dû traverser une immense foule, qui demandait à haut cris que Lemaire parcourût les rues à pied, en expiation de la terreur qu'il avait si longtemps répandue.

A quatre heures, la porte bien et dûment verrouillée d'un cachot à toute épreuve se refermait sur le prisonnier, et les gardiens recevaient l'ordre sévère de ne point perdre de vue toute la nuit les serrures de la cellule.

Ce matin, à huit heures, Lemaire a été extrait de la maison d'arrêt de Montdidier pour être transféré à Amiens. Il est monté, ou plutôt il a été porté sur une charrette découverte, attelée d'un cheval. Des précautions plus minutieuses peuvent être encore que la veille ont été prises pour s'assurer de tous ses mouvements. Il avait déjà les chaînes aux mains, les poucettes aux doigts, les chaînes aux pieds; on lui a passé une quatrième chaîne autour du corps enserrant les bras; enfin, à l'aide d'une cinquième chaîne qui lui prenait le bras gauche, on l'a attaché par un crampon à la charrette.

Au moment de sortir de la cour de la prison, Lemaire a entendu les cris de la foule à l'extérieur. « Je ne veux pas qu'ils me voient, a-t-il dit, je vais me coucher sur la planchette; et en effet il s'est étendu. Mais le gendarme Corbi l'a fait lever et s'est assis près de lui; le maréchal-des-logis Baudouin et un troisième gendarme ont pris également place dans la charrette. Un gendarme à cheval s'est rangé derrière.

C'est dans cet appareil que le convoi s'est mis en route, et qu'il est arrivé à Amiens à une heure de l'après-midi. Malgré la pluie qui tombait en abondance, une foule considérable emplissait la rue de Noyon, la place Saint-Denis, la rue Saint-Denis, les abords du Palais-de-Justice. Toutes les fenêtres étaient garnies de curieux, comme s'il se fût agi d'un spectacle extraordinaire. On cherchait à découvrir dans la physionomie de Lemaire quelques signes extérieurs de sa nature perverse. Mais sur le visage et dans l'allure de cet homme, rien ne trahissait l'auteur de trois ou quatre assassinats, commis avec les circonstances de la plus révoltante férocité. Lemaire est de taille moyenne, son visage pâle, encadré de favoris châtains, accuserait plutôt un caractère bienveillant que des instincts de cruauté; l'expression de son regard n'a rien de dur, et sa contenance devant la foule a été plutôt celle d'un criminel résigné que celle d'un fanfaron qui se donne en spectacle.

Arrivé à la porte de la prison, Lemaire a été descendu de la charrette et déposé dans sa cellule pour y attendre le jugement qui décidera de son sort. Nous n'avons pas besoin de dire que les mesures les plus rigoureuses ont été prises pour que Lemaire, au jour fixé, se trouve à la disposition de ses juges.

L'évasion de Montdidier n'est pas la première que Lemaire ait accomplie. A l'âge de dix-sept ans, il était détenu à la maison centrale de Loos pour y purger une condamnation à cinq ans de détention, quand un jour il réussit à tromper la vigilance de ses gardiens et à s'enfuir. Il ne fut repris que plusieurs semaines après. On voit que ce hardi malfaiteur est coutumier du fait.

Avant-hier et hier, par ordre de l'autorité supérieure judiciaire, tous les complices de Lemaire, qui depuis le commencement de l'instruction de cette formidable affaire étaient détenus à Montdidier, ont été transférés dans la prison d'Amiens. Ils sont arrivés par la voie de terre, route de Moreuil.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Le réseau des chemins de fer dans les Etats Pontificaux, au centre de l'Italie, destiné, par conséquent, à profiter de tout le transit et de toute la circulation entre les deux extrémités de la Péninsule, est une entreprise si intéressante pour la chrétienté et si considérable pour l'avenir politique des populations italiennes comme pour le commerce général de l'Europe, qu'elle doit exciter au plus haut point l'attention publique.

Etablir une communication facile entre Rome, la ville éternelle, et les capitales des plus puissants empires catholiques, Paris et Vienne; relier la Méditerranée à l'Adriatique par la ligne de Civita-Vecchia à Rome et Ancône; faciliter le transit entre l'Est et l'Ouest; préparer la voie la plus courte pour le commerce de l'Inde, lorsque le percement de l'isthme de Suez, déjà en cours d'exécution, aura supprimé le voyage du Cap; rattacher les chemins sardes, toscans, lombards-vénitiens et les Légations avec Rome par les chemins de fer de Ferrare et Bologne à Ancône; donner ainsi des moyens de circulation et de transport à ces populations industrielles et si fortement agglomérées qu'elles présentent un excédant de 60 pour 100 par lieue carrée sur la population moyenne de la France, c'est régénérer l'Italie, c'est développer rapidement les richesses de toutes sortes qu'elle produit: céréales, vins, soies, tissus, minerais, etc.; c'est faire rentrer dans le mouvement général de l'industrie européenne cette belle contrée, si admirablement douée; c'est concourir à l'œuvre la plus utile qui puisse être accomplie en Europe.

Le gouvernement pontifical, pour accélérer les travaux qui sont entrepris sur plusieurs points de ses Etats, par la Société générale des Chemins Romains, n'a reculé devant aucun sacrifice dans le but de faire profiter promptement les populations de ces merveilleuses voies de communication.

Les concessions faites par S. S. le Pape à la Société générale des Chemins Romains constituent une ligne non interrompue de Civita-Vecchia à Rome, Ancône, Bologne et Ferrare, et forment un chemin direct de 619 kilomètres.

Cette ligne se divise en quatre sections: Civita-Vecchia à Rome, 80 kilomètres. Rome à Ancône, 280 — Ancône à Bologne, 260 — Bologne à Ferrare, 53 —

Ensemble, 619 kilomètres. La durée de ces concessions est de 95 années. La garantie d'intérêt annuel, accordée par le Pape, consiste à VOIR Pour les deux sections de Rome à Ancône, et d'Ancône à Bologne, en une subvention annuelle de 10,000,000 fr. Pour la section de Bologne à Ferrare, en une subvention annuelle de 5,000,000 fr.

Ensemble, 10,500,000 fr. qui, sur l'ensemble du capital de 175 millions, représentent un intérêt garanti de 6 pour 100.

Le gouvernement pontifical a concédé, de plus, à la Compagnie, la ligne de Civita-Vecchia à Rome, qui, d'après les études, produira net environ 30,000 fr. par kilomètre. En réduisant cette évaluation à 20,000 fr. par kilomètre, on trouve 1,600,000

Ce qui donne un produit assuré de 12,100,000 fr. Soit environ 7 pour 100 du capital social.

En comparant ce chiffre de 7 pour 100 aux garanties d'intérêts accordées aux chemins de fer par les divers Etats de l'Europe, on reconnaît que: La garantie d'intérêt sur le chemin sard (Victor-Emmanuel) est de 4 1/2 pour 100. Sur les chemins autrichiens et lombard-vénitien de 5 pour 100.

Ce qui constitue en faveur des Chemins Romains une différence en plus de 2 à 2 1/2 pour 100, de revenus garantis ou assurés, sans tenir compte des résultats de l'exploitation dont il va être question. Les avantages accordés par le gouvernement pontifical sont: 1° Exemption des droits de timbre pendant toute la durée des concessions pour tous les actes émanés de la société (art. 32 du cahier des charges); 2° Exemption des droits généraux d'enregistrement, d'inscription hypothécaire et mutation (art. 33); 3° Exemption de l'impôt foncier pendant vingt années (art. 34); 4° Exemption des droits de douane pendant toute la durée des concessions pour tout ce qui est nécessaire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des chemins de fer (art. 35); 5° Exemption de subir les embranchements ou lignes de jonction généralement imposés aux Compagnies; 6° Tarifs concédés. Les tarifs accordés à la Société générale des Chemins Romains représentent: Par kilomètre, pour un voyageur ou une tonne de marchandise, un tarif moyen de 20 centimes.

Les tarifs concédés en France, en Autriche et en Italie, donnent comme moyenne pour un voyageur ou une tonne par kilomètre, les résultats suivants: Pour les chemins français, 11 c. 3/10 Pour les chemins autrichiens, lombard-vénitiens et central italien, 11 1/10 Pour les chemins sardes (Victor-Emmanuel), 11 6/10

Ces divers tarifs, comparés à la moyenne de 20 centimes accordée pour les tarifs des Chemins Romains, constituent en leur faveur une différence de

77 pour 100, soit une augmentation de revenu de plus de trois quarts sur une même quantité de marchandise et de voyageurs.

On peut juger des résultats pratiques de cette différence par le calcul suivant: Si l'on suppose une quantité de voyageurs et de marchandises nécessaire pour produire une recette brute de 30,000 fr. par kilomètre sur un chemin de fer français, autrichien, sard, etc., soit 15,000 fr. net, déduction faite des frais d'exploitation à 50 pour 100, cette même quantité donnera sur les chemins de fer pontificaux, grâce à l'avantage exceptionnel de leurs tarifs, une recette brute de 53,000 fr.; mais comme les frais d'exploitation restent les mêmes pour une même quantité, soit 15,000 fr., la recette nette sera sur les chemins romains de 38,000 fr. par kilomètre, soit 150 pour 100 de plus que sur les autres chemins de fer français, allemands ou italiens.

Le capital social de la Société générale des chemins de fer Romains est de 175 millions de francs, divisé comme suit: 170,000 actions de 500 fr., soit 85 millions En obligations, 90

Somme égale, 175 millions Ce qui représente une dépense de 280,000 fr. par kilomètre. (Art. 7 des statuts.)

Sur les chemins lombards-vénitiens, sardes et autrichiens, la dépense varie de 250 à 280,000 fr. par kilomètre.

Le conseil d'administration est présidé par M. le duc de Rianzarès; M. le comte Antonelli est l'un des vice-présidents; M. J. Mirès, banquier de la Compagnie, fait également partie du conseil d'administration, etc., etc.

Ce conseil n'a pas été complété, parce que plusieurs sections pouvant être construites ou exploitées en commun avec les chemins lombards-vénitiens, un certain nombre de places d'administrateurs ont été réservées, afin de faciliter tous les arrangements à intervenir.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS.

17<sup>e</sup> Tirage. — 1<sup>er</sup> Trimestre de 1857.

ERRATUM.

Après le n° 171,677, il faut lire n° 171,684, et non 171,634 inséré hier par erreur.

Bourse de Paris du 26 Mars 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 25, Baisse 25 c.).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville), Price, and Value (e.g., 70 25, 25 millions).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 70 70, 70 75, 70 60, 70 60).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 4500, 1010).

Ce soir, au Théâtre-Français, la 9<sup>e</sup> représentation de la Fiammina.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Eclair, opéra-comique en trois actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy, joué par Barbot, Jourdan, M<sup>mes</sup> V. Duprez et Boulart. Le spectacle sera terminé par Maître Pathelin, opéra-comique de MM. Leuven, Ferdinand Langlé et F. Bazin, joué par Couderc, Berthelier, Prilleux, Lemaire, M<sup>me</sup> Révilly et Héron. On commencera par Bousior, monsieur Pantalou, de MM. Lockroy, de Morvan et Albert Grisar.

Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, 13<sup>e</sup> représentation d'Oberon, opéra en trois actes et sept tableaux. Le chef-d'œuvre de Weber sera interprété par MM. Michot, Grillon, Froment, Leroy, Girardot, Bellecour, M<sup>mes</sup> Rossi-Caccia, Girard et Borghèse. Demain, 14<sup>e</sup> représentation de la Reine Topaze.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 64<sup>e</sup> représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, M<sup>me</sup> Laurent, M<sup>me</sup> D'Harville, Marie Garcia et Ulric.

— CONCERTS MUSARD. — A la demande générale, les fêtes de nuit du samedi commenceront à neuf heures, au lieu de commencer à minuit. — Demain samedi, inauguration de ces fêtes.

SPECTACLES DU 27 MARS.

- OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Maître Pathelin. ODÉON. — France de Simiers. ITALIENS. — THEÂTRE-LYRIQUE. — Oberon, VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers. PALAIS-ROYAL. — Avez-vous besoin d'argent? M. Rigolo. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité. CAITÉ. — L'Aveugle.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 15 avril 1857.

MAISON RUE DU BAC

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 15 avril 1857, à deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU ET PARC DE SILLERY

Belles eaux vives, fontaines et dépendances, le tout de 28 hectares environ, au hameau de Charaintru, commune d'Épinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), à 25 minutes des stations de Savigny et Epinay-sur-Orge (chemin de fer d'Orléans), à vendre.

CHATEAU DU PERREUX

à Nogent-s.-Marne, 30 min. de Paris, par le chemin de fer de Mulhouse, comprenant grande et belle habitation, vastes et nombreux communs, écuries et remises, orangerie, faisanderie, glacière, etc.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 mars. Sur la place publique de Batignolles-Monceaux. Consistent en : (1297) Collets, fagots, coke, charbon de bois et de terre, etc.

pris.

Il a été formé entre M. Jonathan-Norzy, demeurant à Paris, rue Bleue, 45, et les commanditaires dénommés et domiciliés audit acte, une société pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Norzy est titulaire.

FERME DE FONTAINEROUX

au hameau de ce nom, commune d'Éricy, arrondissement de Melun, contenant 69 hectares 26 ares 22 centiares, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1857.

TERRE DE SOUCY

à 32 kilomètres de Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1857.

ADJUDICATION

même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. COUROT et GERIN, le mardi 28 avril 1857, à midi.

MAISONS ET TERRAINS AUTEUIL.

rue Boileau, 38, en six lots non réunis, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857.

HOTEL AVENUE DE L'IMPÉRATRICE

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1857. D'un HOTEL avec jardin, situé rue Leroux, 8, à Passy, ayant vue sur l'avenue de l'Impératrice.

MAISON RUE D'ENGHEN, 31, A PARIS,

à vendre, par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1857, à midi.

GRANDE MAISON

de produit, sise à Paris, rue de Rivoli, 186 (ancien 10 bis), près du guichet des Tuileries. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le 21 avril 1857, heure de midi.

BONNE MAISON

à Paris, rue du Caire, 6 et 8, et passage du Caire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1857, à midi.

DROIT AU BAIL D'UNE MAISON

Adjudication en l'étude de M. DEMANCHE, notaire à Paris, le lundi 30 mars 1857, à midi. Du droit au bail d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 197.

VENTES MOBILIÈRES.

CRÉANCE DE 52 000 FR.

Etudes de M. Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 43, et de M. DESFORGES, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1.

BREVET D'INVENTION

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPOORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 6 avril 1857, à midi.

FONDS DE CHEMISIER

Adjudication en l'étude de M. J. POTIER, notaire à Paris, le 31 mars 1857, à une heure. D'un FONDS DE CHEMISIER, exploité à Paris, rue Richelieu, 104, ensemble de matériel et droit au bail en dépendant.

FONDS DE MERCERIE-BONNETERIE

Etude de M. Ch. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1. Adjudication sur baisse de mise à prix, le samedi 4 avril 1857, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M. MARCEL, notaire au Havre.

CH. DE FER DE LYON A GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. MM. les actionnaires du Chemin de fer de Lyon à Genève sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 28 avril, à trois heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1856.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Compagnie de fer de Lyon à Genève sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 28 avril, à trois heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1856.

VINS DE BOURGOGNE

FINS ET ORDINAIRES, DE 1846 A 1856, récoltés et vendus par le propriétaire sur échantillons. S'ad. à M. Gros, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, à l'entresol. (17522)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune couleur, par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17381)

MANUFACTURE

de chandelles dites bougies de suif, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 25 heures au 1/2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (17421)

MAISON D'ACCOUCHEMENT

de M. MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 3 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. Consult. tous les jours. On reçoit les dames malades et enceintes. (17493)

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. Les souffrances intolérables engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les fautes inconvenients de l'hippopotame disparaissent complètement devant la découverte de M. d'ARBOVILLE. Ses nouveaux dentiers sont inouïs, rapides, doux et légers aux gencives. Visibles de 10 à 4 heures, chez l'inventeur, 1, rue du Helder. (17171)

BANDAGE à régulateur, 3 mailles Guéri-

son radie des hernies. Ne se trouve que chez HONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17362)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. St-Martin, 321, et dans les principales villes. (17338)

EAU LEUCODERMINE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, leu de visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr. — P. Laroze, pharmacien, n. N. des Petits-Champs, 26 à Paris. (16883)

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrats faciles. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrats faciles.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur POLAK (Antoine-Meyer), anc. banquier, rue de Lancry, 9; anc. M. Bazanque juge-commissaire, et M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13845 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur LACROIX (Pierre), épici-er, rue Beaurepaire, 41, le 1er avril, à 4 heures (N° 13844 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la compagnie d'assurances maritimes le Dragon, place de la Bourse, 8, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 12, de 10 heures à 4 heures, pour toucher un dividende de 67 fr. 90 c. par action, dernière répartition (N° 484 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. En trois mois après la date de jugement, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 25 mars.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLOND (Louis), épici-er, rue Yavin, n. 25, sont invités à se rendre le 1er avril, à 4 heures 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport de M. Desjardins, syndic, et donner leur avis sur l'exécution du failli.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la compagnie d'assurances maritimes le Dragon, place de la Bourse, 8, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 12, de 10 heures à 4 heures, pour toucher un dividende de 67 fr. 90 c. par action, dernière répartition (N° 484 du gr.).